



GUIDE
DES RELATIONS
AVEC LES MÉDIAS
ET DE LA GESTION
DES ÉVÉNEMENTS
D'ENVERGURE
ET À RISQUE

guide

Direction générale des services de justice
Ministère de la Justice du Québec

Québec 



GUIDE

DES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET DE LA GESTION DES ÉVÉNEMENTS D'ENVERGURE ET À RISQUE

guide

Direction générale des services de justice
Novembre 2005



Réalisé par la Direction des communications du ministère de la Justice

Note : En vue d'alléger la lecture du texte, la forme masculine utilisée désigne tant les femmes que les hommes.
4^e trimestre 2005



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
REMERCIEMENTS	7
INTRODUCTION	9
SECTION 1 – Généralités.....	11
1.1 Les principes directeurs	
1.2 Le cadre légal et normatif.....	12
1.3 Les rôles et responsabilités des principaux intervenants	
SECTION 2 – Les relations avec les médias dans le cadre des opérations régulières.....	15
2.1 Les entrevues par le personnel des Services judiciaires	
2.2 L'accès à l'information par les médias	
2.3 La circulation dans les palais de justice et à l'extérieur	
2.4 L'accès aux audiences	17
2.5 L'enregistrement sonore ou visuel dans le contexte des audiences	
2.5.1 En salle d'audience	
2.5.2 En dehors de la salle d'audience	18
2.6 L'enregistrement sonore ou visuel lors de mariages et des activités	19
2.7 Les reportages, documentaires et autres tournages cinématographiques	
2.7.1 Les espaces hors du contrôle des Services judiciaires	
2.7.2 Les espaces sous le contrôle des Services judiciaires	20
2.7.3 La demande d'autorisation de tournage	
2.7.4 L'analyse de la demande	
2.7.5 La consultation des gestionnaires et des partenaires	
2.7.6 L'entente multipartite d'occupation temporaire	21
2.7.7 L'autorisation de tournage	
2.7.8 Les modalités d'exécution	
2.7.9 À l'extérieur du palais	
2.8 Les salles de presse et autres commodités pour les médias.....	22
SECTION 3 – La gestion des événements d'envergure et à risque	23
3.1 Introduction	
3.2 La coordination et la planification des interventions	
3.3 Les éléments descriptifs de l'événement	24
3.3.1 La nature du procès ou de l'événement	
3.3.2 La juridiction et le contexte juridique	25
3.3.3 L'étape et la durée des procédures	
3.4 Les acteurs (avocats, accusés, victimes, parties, témoins, etc.)	26
3.5 La sécurité et le bien-être des jurés	
3.6 Les services d'interprétation, de traduction et la transcription des notes	27
3.7 L'affluence du public et des médias	

3.8	La circulation dans le palais des parties impliquées	28
3.9	La salle d'audience et ses abords	
3.10	Le protocole d'attribution des sièges dans la salle d'audience et la salle auxiliaire	29
3.11	La salle d'audience auxiliaire	
3.12	L'accès à l'information	30
3.13	L'accréditation des journalistes et les laissez-passer	
3.14	La salle de presse et autres installations pour les médias	31
3.15	Les reportages en direct	32
3.16	L'enregistrement sonore et visuel à l'intérieur et à l'extérieur du palais	
3.17	Lieu des points de presse	
3.18	Le stationnement	
3.19	Les communications, l'information et la rétro-information	33
3.20	Les manifestations	34
Annexe 1	Liste des références	
Annexe 2	Politique de relations avec les médias du ministère de la Justice (avril 2002)	
Annexe 3	Accès à l'information et aux audiences par les médias	
Annexe 4	Directive concernant la prise d'image et la tenue d'entrevues dans le cadre des audiences dans les palais de justice	
Annexe 5	Formulaire de demande d'autorisation de tournage dans un palais de justice	
Annexe 6	Modèle d'entente d'occupation temporaire	
Annexe 7	Formulaire d'autorisation de tournage	
Annexe 8	Trousse de planification et de gestion des événements d'envergure et à risque	
Annexe 9	Modèles de laissez-passer	
Annexe 10	Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes	
Annexe 11	Avis aux médias	



AVANT-PROPOS

Au cours des dernières années, plusieurs procès hautement médiatisés ont donné lieu à des comportements controversés de la part de certains médias et du public. Parce qu'ils sont susceptibles de nuire à la bonne marche de l'activité judiciaire, de tels incidents ont amené la magistrature et les autorités du ministère de la Justice à examiner l'opportunité d'encadrer davantage les activités qui suscitent l'intérêt du public.

Par ailleurs, vu l'intérêt accru des médias pour l'activité judiciaire et l'augmentation du nombre d'événements d'envergure, par exemple des procès de longue durée, les directeurs des services judiciaires sont de plus en plus sollicités par les médias et impliqués dans la gestion de situations qui sortent du cadre régulier des opérations.

Dans ce contexte, le ministère de la Justice a mis sur pied un comité avec le mandat d'évaluer la situation puis, à partir de celle-ci, d'adapter aux réalités d'aujourd'hui le Guide de relations avec les médias produit en août 1995.

Pour ce faire, le comité s'est référé, outre le Guide de 1995, à la Politique de relations avec les médias du ministère de la Justice, adoptée en avril 2002, au manuel sur l'information juridique donnée aux citoyens, aux Règlements de procédure des différentes cours portant sur le sujet, à différents documents produits par le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, à la jurisprudence pertinente des dernières années ainsi qu'à d'autres documents traitant des relations entre l'appareil judiciaire et les médias.

Le comité était constitué de madame Claire Bilodeau, M^e François Bourque, M^e Paul Charbonneau, monsieur Pierre Régnier, M^e Christine Viens et de monsieur Gilles E. Pelletier, qui en était le responsable.

La sous-ministre de la Justice
et sous-procureure générale (par intérim),

A handwritten signature in black ink, reading 'Danièle Montminy'.

Danièle Montminy



annexe 4

4- DIRECTIVE CONCERNANT
LA PRISE D'IMAGE
ET LA TENUE D'ENTREVUES
DANS LE CADRE DES AUDIENCES
DANS LES PALAIS DE JUSTICE



ANNEXE 4A

COUR SUPÉRIEURE

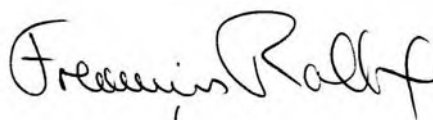
**Règlement de procédure civile (c. C-25, r. 8 article 38.1)
Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec,
chambre criminelle (2002) article 8B**

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRISE D'IMAGES ET LA TENUE D'ENTREVUES

Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins :

1. Il est interdit d'entraver ou de gêner la libre circulation des usagers dans les aires publiques notamment en s'immobilisant devant une personne ou en lui obstruant le passage.
2. La prise d'images et la tenue d'entrevues ne sont permises que dans les zones désignées par des pictogrammes dans les aires publiques des palais de Justice annexés aux présentes.
3. Il est interdit de pourchasser des personnes avec des caméras ou des microphones dans les palais de Justice.
4. Aucune prise d'image ni entrevue ne peut être faite aux sorties ou aux abords des salles d'audience.
5. Toutefois, il est permis de demander à une personne à la sortie de la salle d'audience de donner une entrevue.
6. Lorsque la personne consent à donner une entrevue, les représentants des médias et cette personne doivent se rendre à l'endroit prévu à cette fin et désigné par pictogramme dans les palais de Justice pour la prise d'images et la tenue d'entrevues.

7. Les consignes et périmètres de sécurité doivent être respectés en tout temps.
8. Tout usager peut faire appel au Service de sécurité du palais de Justice afin d'assurer le respect des présentes directives.
9. Les présentes directives entrent en vigueur le **16 mai 2005**.



François Rolland
Juge en chef
Cour supérieure du Québec

DIRECTIVE: A-10

LE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM DANS LES PALAIS DE JUSTICE

Date d'émission : 23 juin 2005

Date de révision :

L'intérêt accru des médias pour l'activité judiciaire et les débordements survenus au cours des dernières années ont amené le ministère de la justice, en tenant compte des orientations de la magistrature à cet égard, à revoir ses pratiques en vue d'encadrer davantage les événements à caractère judiciaire qui suscitent l'intérêt du public et des médias dans les palais de justice.

En conséquence, la Direction générale des services de justice, à titre de principal occupant et de responsable des palais de justice, adopte les règles suivantes, afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins.

Dans les lieux publics qui relèvent de la Direction générale des services de justice, et dans le contexte des audiences judiciaires:

- Bien que la libre circulation des usagers des palais de justice soit la règle, les consignes de sécurité générales ou ponctuelles doivent être respectées. (ex. : cordon de sécurité, périmètre de sécurité).
- il est interdit d'entraver, de gêner la libre circulation des usagers ou de leur obstruer le passage;
- il est interdit de harceler ou de pourchasser des personnes dans les palais de justice et sur les parvis, y compris avec des caméras et des microphones;
- sous réserve des règles applicables dans les salles d'audience des tribunaux, l'enregistrement sonore ou visuel d'une personne n'est permis que sur les parvis et, sauf autorisation expresse du directeur du palais, qu'à l'intérieur des zones désignées par des pictogrammes dans le palais de justice;

- par contre, il est permis de demander à une personne de donner une entrevue, sans toutefois lui obstruer le passage ni l'empêcher de circuler librement;
- lorsqu'une personne consent à donner une entrevue impliquant un enregistrement sonore ou visuel, celle-ci doit se tenir à l'endroit du palais de justice prévu à cette fin et désigné par pictogramme;
- toute personne visée par les règles énoncées plus haut doit s'y conformer sous peine de mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion par les constables spéciaux et les agents de sécurité chargés de les faire respecter.

L'emplacement des pictogrammes est déterminé, après consultation de la magistrature et des responsables de la Sécurité publique, en fonction des critères suivants :

- l'accès aux salles d'audience et la libre circulation des personnes impliquées dans les affaires judiciaires;
- l'accès du public et des médias à l'information judiciaire;
- l'ordre, la sérénité et le décorum des lieux où la justice est administrée;
- aucun accès visuel à l'intérieur des salles d'audience n'est autorisé.

ORIGINAL SIGNÉ

La sous-ministre associée